

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n^{os} 1 et 2)

c.

OMPI

136^e session

Jugement n^o 4653

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. M. le 4 septembre 2018 et régularisée les 11 et 29 octobre, la réponse de l'OMPI du 28 janvier 2019, la réplique du requérant du 17 juin 2019 et la duplique de l'OMPI du 1^{er} octobre 2019;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OMPI, formée par M. A. M. le 8 avril 2019, la réponse de l'OMPI du 11 juillet 2019, la réplique du requérant du 16 novembre 2019 et la duplique de l'OMPI du 19 février 2020;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;
Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a formé deux requêtes devant le Tribunal. Dans la première, il contestait l'évaluation de ses performances pour 2015 et réclamait des dommages-intérêts. Dans la deuxième, il contestait une décision portant rejet de sa demande de protection contre des représailles et réclamait également des dommages-intérêts.

2. Dans les deux cas, après la fin de la procédure écrite, les affaires étaient prêtes à être examinées par le Tribunal. Le 21 novembre 2019, une lettre a été adressée aux parties pour les informer que la première requête avait été inscrite au rôle provisoire de la session suivante du Tribunal, qui devait débiter en avril 2020.

3. Toutefois, le 6 mars 2020, l'OMPI a informé le Tribunal que le requérant était décédé le 2 mars 2020. L'Organisation a également informé le Tribunal que deux membres de sa famille étaient mentionnés dans son dossier personnel, à savoir son épouse et sa fille, et a fourni les coordonnées de cette dernière.

4. Toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire a le droit de déposer ou de maintenir une requête devant le Tribunal, conformément à l'article II, paragraphe 6, du Statut de celui-ci. En l'espèce, aucune personne ne s'étant manifestée pour exercer ce droit, le Greffier du Tribunal a pris contact avec la fille du requérant par courriel du 23 novembre 2022 afin de discuter de la suite à donner aux deux affaires en instance. En réponse, la fille du requérant a seulement demandé à recevoir une copie de tout jugement susceptible d'être rendu par le Tribunal sur les requêtes formées par son père. Aucune autre mesure n'a été prise par elle ni par aucune autre personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du requérant en application de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, susmentionné.

5. Bien que les deux requêtes ne reposent pas sur les mêmes faits, elles soulèvent la même question de droit à ce stade et il y a donc lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement.

6. Dans les circonstances décrites ci-dessus et compte tenu de l'objet des litiges, de l'absence actuelle dans la procédure d'une personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du requérant et de l'intérêt du Tribunal à clore ces affaires, le Tribunal rendra une décision qui tiendra compte de ces diverses considérations.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Toute personne représentant légalement les intérêts du requérant décédé peut déposer au greffe, dans un délai de 90 jours à compter du prononcé du présent jugement, un document établissant qu'elle représente légalement les intérêts du défunt et indiquant qu'elle souhaite maintenir l'une des requêtes, voire les deux.
2. Sauf dépôt d'un document du type visé au point précédent, les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 25 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ